



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Dépôt au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

Réservé
au
Moniteur
belge



24170921

21 NOV. 2024

Par le Greffier

N° d'entreprise : BE0446.105.275
Nom ASSOCIATION DE VALORISATION HUMAINE
 (en entier) :
 (en abrégé) EN ABREGE, SOVALUE ASBL

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : CHAUSSEE DE TIRLEMONT 75/18 - 5030 GEMBLOUX

Objet de l'acte :

STATUTS COORDONNES DE L'ASBL « ASSOCIATION DE VALORISATION HUMAINE » en abrégé « SOVALUE » 0446.105.275 conformément à la nouvelle loi Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Objet de l'acte :

Modification des statuts.

L'assemblée L'assemblée générale qui s'est tenue le 14 décembre 2023 a Gembloux a adopté à l'unanimité les dispositions relatives aux nouveaux statuts de l'ASBL conformément à la législation des Codes des Sociétés et Associations. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants. Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit :

TITRE I - Dénomination. Siège. Objet. Durée

Article 1er.

L'association a pour dénomination « Association de Valorisation Humaine » en abrégé « Sovalue ASBL ».

Article 2.

Le siège social de l'association est sis chaussée de Tirlemont, 75 bte 18 à 5030 Gembloux et dépend de l'arrondissement de Namur. Il pourra, en tout temps, être transféré à tout autre endroit de Belgique.

Article 3.

« L'association aura comme objet principal la réinsertion ainsi que l'orientation socioprofessionnelle des chercheurs ou futurs chercheurs d'emploi. L'association a créé en date du lundi 29 mars 1993 un comité de chercheurs d'emploi sous la dénomination de CODEM (Comité de Demandeurs d'Emploi actifs). Celui-ci a pour but de maintenir en activité des chercheurs d'emploi qui le souhaitent. Ce comité chapeauté par l'ASBL par l'intermédiaire d'un de ses membres aura également pour vocation de mettre sur pied des activités comme conférences, débats, mini-formations, bourse à l'emploi, ... (Cette énumération n'étant pas limitative). La finalité étant la réinsertion dans le monde du travail des chercheurs d'emploi membre de l'ASBL et participant aux réunions et activités du comité. Il permettra de créer des liens et des relations entre chercheurs d'emploi Il favorisera les contacts avec les entreprises et les employeurs potentiels. ».

L'association aura également pour objet la valorisation du potentiel humain. Elle se veut d'améliorer l'atmosphère de travail, la rentabilité, la qualité, la sécurité, le bien-être au travail et la productivité des entreprises, des associations et de toutes autres personnes, en favorisant la communication, la formation, l'information et en améliorant le recrutement du personnel. Elle pourra aussi s'occuper de la mise en œuvre de toute action pouvant concourir à prévenir ou atténuer l'absentéisme, de même que les accidents tant sur les lieux que sur le chemin de travail.

Les moyens envisagés peuvent être de tout ordre comme, par exemple : l'étude,

STATUTS COORDONNES DE L'ASBL « ASSOCIATION DE VALORISATION HUMAINE » en abrégé « SOVALUE » conformément à la nouvelle loi Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. MAJ au 04/12/2023. 1

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

l'enseignement, l'emploi de tous procédés de diffusion, la création de journaux d'entreprise, l'organisation de manifestations culturelles, sportives..., cette énumération n'étant pas limitative.

L'association peut créer tous services nécessaires ou utiles à la réalisation d'objets désintéressés et prendre toutes mesures susceptibles d'aider directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par l'assemblée générale.

TITRE II -- Associés

Article 5.

Le nombre d'associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à deux. Les premiers membres sont les constituants de 1992.

Article 6.

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Les premiers membres effectifs sont les membres constituants. Ceux-ci ne sont astreints à aucune cotisation. Ils n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle. Un ROI complémentaire peut être rédigé si nécessaire.

Article 7.

Tout membre candidat désirant devenir membre effectif doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. La décision du conseil d'administration sera envoyée par mail avec accusé de réception par lettre recommandée au membre candidat. Cette décision sera sans appel et ne devra pas être motivée. Le candidat non admis ne pourra se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision.

Les membres adhérents sont toutes personnes, sociétés, institutions ou associations qui paient leur cotisation.

Article 8.

Les demandes d'admission des membres adhérents, qui impliquent adhésion sans réserve aux statuts et règlement de l'association, sont adressées au président de l'association.

Le conseil d'administration statue sans avoir à motiver sa décision. Le conseil d'administration peut imposer au demandeur un droit d'entrée, destiné à assurer sa participation aux frais d'investissement déjà exposés. Celui-ci ne peut excéder 2500 €.

Article 9.

La qualité d'associé se perd soit par démission, soit par exclusion. Tout associé peut se retirer de l'association en adressant par écrit, sa démission à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et que la décision réunit au

STATUTS COORDONNÉS DE L'ASBL « ASSOCIATION DE VALORISATION HUMAINE » en abrégé « SOVALUE » conformément à la nouvelle loi Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. MAJ au 04/12/2023

2

moins deux tiers des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions.

La suspension ou la perte de la qualité de membre n'aura aucune influence sur les obligations contractuelles du membre suspendu, démis ou exclu à l'égard de l'association, si celles-ci découlent de services fournis par l'association.

Un registre des membres peut être tenu par voie électronique. Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association ou demander à recevoir une copie. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration.

TITRE III – Assemblées Générales

Article 10.

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle est le pouvoir souverain de l'association.

Organisation et compétences

Article 11.

- a) L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert. La convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'ordre du jour doit toujours être joint à la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au 20ème doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée est au minimum convoquée une fois l'an pour :
1. Approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année à venir, dans le courant du premier semestre de l'année soit au mois de juin ;
 2. Modifier éventuellement les statuts ;
 3. Nommer et/ou révoquer des administrateurs ;
 4. Fixer les éventuelles rémunérations des administrateurs ;
 5. Décharger les administrateurs (et commissaire si c'est le cas) ainsi que, le cas échéant ;
 6. En cas de nécessité, introduire une action contre les administrateurs (et commissaires si c'est le cas) ;
 7. Dissoudre l'asbl
 8. Exclure un membre
 9. Transformer l'ASBL et asbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
 10. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
 11. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent

La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée.

- b) L'assemblée générale peut être tenue à distance grâce à un moyen de communication électronique qui peut être mis à disposition par l'association. Elle garantit le contrôle de la qualité et de l'identité des membres et leur permet le droit de vote. La convocation précise le moyen choisi.
- c) L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

STATUTS COORDONNÉS DE L'ASBL « ASSOCIATION DE VALORISATION HUMAINE » en abrégé « SOVALUE » conformément à la nouvelle loi Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. MAJ au 04/12/2023

3

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

Article 12.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième, au moins, des membres effectifs en font la demande; celle-ci, adressée au président de l'association, contient les points de l'ordre du jour proposés à l'assemblée.

Délibérations

Article 13.

Les membres effectifs ont voix délibérative. Les votes nuls ou blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

Quorum

L'AG ne peut valablement délibérer et statuer que sur les modifications statutaires ou l'exclusion d'un membre que si au moins les 2/3 des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée peut être convoquée minimum 15 jours après. Celle-ci pourra délibérer ou statuer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés

Majorité :

Modification des statuts ou exclusion d'un membre : 2/3 des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de parité des voix, le président de séance tranchera.

Procès-verbaux

Article 14.

1. Les délibérations et résolutions sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un recueil spécial conservé au siège social.
2. Ils sont signés par le président de l'association et par les associés qui le demandent.
3. Les associés peuvent en prendre connaissance au siège social de l'association.

TITRE IV – L'organe d'Administration

Article 15.

L'organe d'administration est composé de minimum deux personnes physiques ou morales, nommés par les associés de l'assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membre de l'association.

STATUTS COORDONNES DE L'ASBL « ASSOCIATION DE VALORISATION HUMAINE » en abrégé « SOVALUE » conformément à la nouvelle loi Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. MAJ au 04/12/2023

4

Réservé
au
Moniteur
belge



Dans le cas où il y a une personne morale au sein de l'organe d'administration, elle désignera une personne physique comme représentant permanent chargée de l'exécution de ce mandat au nom et pour compte de cette personne morale.

Article 16.

En cas de vacance de la place d'administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de nommer un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur désigné. En cas de confirmation, l'administrateur désigné termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement et lui octroie un nouveau mandat. Si l'assemblée générale ne confirme pas, le mandat de l'administrateur prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Article 17.

La durée du mandat des membres de l'organe d'administration est de six ans, en tout temps révocable par les associés de l'assemblée générale. L'administrateur sortant est rééligible.

Organisation

Article 18.

1. Le président de l'association préside l'organe d'administration. Ce dernier élit en son sein un vice-président, un secrétaire et/ou un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par priorité par le vice-président ou à défaut par le plus ancien des administrateurs.
2. L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige mais au minimum une fois par an. Il doit l'être lorsque deux de ses membres en font la demande. La convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu et heure de la réunion.
3. En plus d'une éventuelle indemnisation, un défraiment pour leurs frais est prévu mensuellement sur base soit de la législation sur le bénévolat, de présentation de factures et/ou d'encodage de prestations via un contrat de travail cette énumération n'étant pas limitative.

Délibération

Article 19.

1. L'organe ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.
2. Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Chaque administrateur peut déléguer un autre membre de l'organe pour le représenter et voter à sa place. Toutefois aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur empêché ou absent. Ce dernier devra en aviser au préalable le Président.
3. Les associés peuvent en prendre connaissance au siège social.
4. Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages ; en cas de parité des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Les votes nuls, blancs et abstentions ne seront pas pris en compte dans le calcul des majorités.

STATUTS COORDONNES DE L'ASBL « ASSOCIATION DE VALORISATION HUMAINE » en abrégé « SOVALUE » conformément à la nouvelle loi Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. MAJ au 04/12/2023

5

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Procès-Verbaux

Article 20.

1. Les délibérations et résolutions sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un recueil spécial conservé au siège social.
2. Ils sont signés par le président de l'association et par les associés qui le demandent.
3. Les associés peuvent en prendre connaissance au siège social de l'association.

Pouvoirs

Article 21.

1. L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire les actes, tant d'administration que de disposition, en vue de la réalisation de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence de l'organe.
2. L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres, au directeur ou même à des tiers.
3. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins de délégation spéciale de l'organe ou de l'assemblée générale, par deux administrateurs.

Article 22.

L'organe d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport de son activité pendant l'exercice écoulé.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Les 2 alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent les opérations habituellement conclues dans les conditions normales du marché pour les opérations courantes.

TITRE V – Gestion journalière

Article 23.

La gestion journalière de l'association ainsi que sa représentation en ce qui concerne cette gestion peuvent être déléguées par le conseil d'administration à un directeur ou un administrateur dont il fixera le statut et les attributions.

STATUTS COORDONNES DE L'ASBL « ASSOCIATION DE VALORISATION HUMAINE » en abrégé « SOVALUE » conformément à la nouvelle loi Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. MAJ au 04/12/2023

6

Réserve
au
Moniteur
belge

Mod PDF 19.01

Le Président ou un administrateur délégué (si désigné) peut (peuvent) engager l'association pour un montant maximum de 30.000 euros par facture (hors frais salariaux et de secrétariat social). Au-delà il faut l'accord du président avec un autre administrateur. Pour tout montant de plus de 100.000 euros par facture, il faut l'accord du conseil d'administration.

TITRE VI – Comptes annuels, cotisations

Article 24.

L'année sociale coïncide avec l'année civile.

Article 25.

1. Chaque année et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.
2. L'excédent favorable du compte est porté aux réserves, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
3. L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes.

Cotisations

Article 26.

Les membres fondateurs ne sont astreints à aucune cotisation.

Les membres adhérents peuvent être astreints à une cotisation annuelle pour couvrir les frais de gestion et de fonctionnement de l'association. Cette cotisation pour les membres adhérents est fixée par l'assemblée générale, mais en aucun cas ce montant ne pourra dépasser 2.500 €. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation et sera revu en début de chaque année civile, en proportion des variations de l'indice du mois de janvier, par rapport à l'indice du mois de constitution.

TITRE VII – Responsabilité des mandataires

Article 27.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat conformément aux règles générales du mandat.

TITRE VIII – Dissolution, liquidation

Article 28.

La dissolution ne peut être prononcée par l'assemblée générale que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Article 29.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou

STATUTS COORDONNÉS DE L'ASBL « ASSOCIATION DE VALORISATION HUMAINE » en abrégé « SOVALUE » conformément à la nouvelle loi Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. MAJ au 04/12/2023 **7**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :
Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

judiciaire, l'actif social net, après acquittement de toutes les dettes et apurement des charges sociales de l'association, devra obligatoirement être faite entre les membres fondateurs de 1992 proportionnellement à leur apport respectif.

TITRE IX – Dispositions diverses

Article 30.

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents pour connaître des différends ou l'association serait partie.

Article 31.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés s'en réfèrent à la législation sur la nouvelle loi Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale tenue 14 décembre 2023 a approuvé la coordination et mise à jour des statuts conformément à la nouvelle loi Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Elle a désigné en qualité d'Administrateurs :

DEBEN Olivier, DINON Madeleine, PAINDAVOINE Freddy, RENVERSEZ Laurence et TERRANOVA Angelo, HIRSOIL Aurélie

L'organe d'administration, réuni immédiatement après l'assemblée générale, a désigné comme :

Président	:	DEBEN Olivier
Vice-Présidente	:	DINON Madeleine
Trésorier	:	TERRANOVA Angelo
Secrétaire	:	RENVERSEZ Laurence
Vérificateur	:	PAINDAVOINE Freddy

Fait à Gembloux le 14 décembre 2023

Signé DEBEN Olivier
Président

DINON Madeleine
Vice-Présidente

RENVERSEZ Laurence
Secrétaire

STATUTS COORDONNES DE L'ASBL « ASSOCIATION DE VALORISATION HUMAINE » en abrégé « SOVALUE » conformément à la nouvelle loi Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. MAJ au 04/12/2023

8

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).